

CAS DE SAISINE OBLIGATOIRES DE LA CDPENAF DE L'OISE
(mis à jour le 01/12/2016)

Type de document d'urbanisme	Cas de consultation de la CDPENAF de l'Oise	Délai de réponse	Type d'avis	Autorité de saisine	Référence Législation	Conditions	Type de saisine
Autorisations d'urbanisme (CU, PC) Communes dotées d'un PLU	Changement de destination des bâtiments désignés en zone agricole par le PLU (possible hors STECAL). Avis donné lorsque le changement de destination a été spécifiquement désigné au préalable par le PLU	1 mois	conforme	Service instructeur de l'autorité compétente au titre de l'ADS	L151-11 CU	* Ne doit pas compromettre l'activité agricole * Ne doit pas compromettre la qualité paysagère du site	Examen du dossier de demande d'autorisation d'urbanisme
Autorisations d'urbanisme (CU, PC) Communes dotées d'un PLU // AVIS CDNPS	Changement de destination des bâtiments désignés en zone naturelle par le PLU (possible hors STECAL). Avis donné lorsque le changement de destination a été spécifiquement désigné au préalable par le PLU	1 mois	conforme	Service instructeur de l'autorité compétente au titre de l'ADS	L151-11 CU	* Ne doit pas compromettre la qualité paysagère du site	Examen du dossier de demande d'autorisation d'urbanisme
Autorisations d'urbanisme (CU, PC) RNU (Règlement National d'Urbanisme)	Demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée sur les secteurs situés en-dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme (RNU), situées hors du périmètre d'un SCoT approuvé Pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° du I de l'article L111-4 CU : 3° Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ; 4° Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.	2 mois	simple	Président de l'EPCI ou Syndicat mixte en charge du SCoT (2016) Le Préfet de département (2017)	L142-5 CU et L142-4	* Ne doit pas nuire à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers * Ne doit pas nuire à la préservation et à la remise en état des continuités écologiques * Ne doit pas conduire à une consommation excessive de l'espace * Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements * Ne doit pas nuire à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services	Examen du projet
	Constructibilité limitée sur les secteurs situés en-dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme (RNU) Construction de bâtiments nouveaux mentionnée au 1° de l'article L111-4 et les projets de constructions, aménagements, installations et travaux mentionnés aux 2° et 3° du même article ayant pour conséquence une réduction des surfaces situées dans les espaces autres qu'urbanisés et sur lesquelles est exercée une activité agricole ou qui sont à vocation agricole : 1° L'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes ou la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales ; 2° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ; 3° Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes	1 mois	simple	Service instructeur de l'autorité compétente au titre de l'ADS	L111-5 CU	Aucune	Examen des demandes d'autorisations
	Constructibilité limitée sur les secteurs situés en-dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme (RNU) : *la délibération motivée du conseil municipal justifiant l'intérêt communal à autoriser une construction ou une installation en dehors des parties actuellement urbanisées (4ème alinéa – voir cas ci-dessus). (dossier de permis de construire à joindre à la délibération).	1 mois	conforme	Service instructeur de l'autorité compétente au titre de l'ADS	L111-5 CU	Aucune	Examen de la délibération motivée du conseil municipal
Autorisations d'exploitation commerciale et cinéma (selon L752-1 du code du commerce, L212-7, L212-8 du code du cinéma et de l'image)	Demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée sur les secteurs situés en-dehors des parties urbanisées des communes situées hors du périmètre d'un SCoT approuvé Projet à l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après l'entrée en vigueur de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003	2 mois	simple	Porteur de projet	L142-5 CU et L142-4	* Ne doit pas nuire à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers * Ne doit pas nuire à la préservation et à la remise en état des continuités écologiques * Ne doit pas conduire à une consommation excessive de l'espace * Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements * Ne doit pas nuire à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services	Examen du dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale et cinéma
SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale)	Élaboration ou révision avec réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles ou forestiers	3 mois	simple	Président de l'EPCI ou Syndicat mixte en charge du SCoT	L143-20 CU et L143-30 CU	Aucune	Examen du projet de SCoT arrêté
	Élaboration, révision ou révision allégée, hors périmètre de SCoT approuvé avec réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles ou forestiers.	3 mois	simple	Autorité compétente en matière de PLU	L153-16 et L153-33 CU	Aucune	Examen du projet de PLU arrêté
	Demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un SCoT Élaboration ou procédure d'évolution (révision, modification, DP et DUP emportant la mise en compatibilité) ouvrant à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1er janvier 2002, d'une zone agricole (A) ou d'une zone naturelle (N) de communes situées hors périmètre d'un SCoT approuvé	2 mois	simple	Président de l'EPCI ou Syndicat mixte en charge du SCoT (2016) Le Préfet de département (2017)	L142-5 CU	* Ne doit pas nuire à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers * Ne doit pas nuire à la préservation et à la remise en état des continuités écologiques * Ne doit pas conduire à une consommation excessive de l'espace * Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements * Ne doit pas nuire à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services	Examen du projet

CAS DE SAISINE OBLIGATOIRES DE LA CDPENAF DE L'OISE
(mis à jour le 01/12/2016)

PLU (Plan Local d'Urbanisme)	Élaboration, révision ou modification avec délimitation à titre exceptionnel de STECAL Délimitation dans les zones naturelles, agricoles ou forestières de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels peuvent être autorisés : * des constructions; * des aires d'accueils et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage; * des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisations (cabanes de bois, yourtes, etc.).	3 mois	simple	Autorité compétente en matière de PLU	L151-13 CU	Justifier le respect du caractère exceptionnel des STECAL (rapport de présentation) (loi ALUR). Le STECAL précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole et forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.	Examen des STECAL dans le projet de PLU arrêté
	Élaboration, révision ou modification avec un règlement permettant la réalisation d'extensions ou d'annexes des bâtiments d'habitation existants en zone A ou N. Avis sur les dispositions du règlement : zone d'implantation, conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.	3 mois	simple	Autorité compétente en matière de PLU	L151-12 CU	* Ne doit pas compromettre l'activité agricole * Ne doit pas compromettre la qualité paysagère du site	Examen du règlement du PLU
CC (Carte Communale)	Toute élaboration	2 mois	simple	Autorité compétente en matière de CC	L163-4 CU		
	Révision sur une commune située hors SCoT approuvé avec réduction des surfaces des secteurs où les constructions ne sont pas admises, mentionnés à l'article L161-4 du CU (zone non constructible)	2 mois	simple	Autorité compétente en matière de CC	L163-8 CU	Aucune	Examen du dossier avant enquête publique
	<i>Demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un SCoT</i> Élaboration ou procédure d'évolution (révision) ouvrant à l'urbanisation des secteurs non constructibles de communes situées hors périmètre d'un SCoT approuvé	2 mois	simple	Président de l'EPCI ou Syndicat mixte en charge du SCoT (2016) Le Préfet de département (2017)	L142-5 CU	* Ne doit pas nuire à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers * Ne doit pas nuire à la préservation et à la remise en état des continuités écologiques * Ne doit pas conduire à une consommation excessive de l'espace * Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements * Ne doit pas nuire à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services	Examen du projet
Tout projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme	Avec une réduction de surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO)	SCoT, PLU : 3 mois CC : 2 mois CU, PC : 1 mois	simple	Le maître d'ouvrage ou le service instructeur de l'autorité compétente au titre de l'ADS	L112-1-1 CRPM	Aucune	Examen du projet
Projet d'élaboration, de modification ou de révision d'un PLU, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une CC à l'exclusion pour les PLU des procédures de révision selon le L153-34 du CU ou de mise en compatibilité	Qui a pour conséquence, dans des conditions définies par décret, une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée (AOP) ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation. Lorsque le représentant de l'Etat n'a pas considéré comme substantielle la réduction des surfaces agricoles concernant des terres à vignes classées en appellation d'origine contrôlée ou l'atteinte aux conditions de production mais que la commission a néanmoins rendu un avis défavorable, l'autorité administrative compétente qui approuve le projet est tenue de faire connaître les motifs pour lesquels elle décide de ne pas suivre cet avis dans l'acte d'approbation.	SCoT, PLU : 3 mois CC : 2 mois CU, PC : 1 mois	conforme	Le Préfet de département	L112-1-1 CRPM	Aucune	Examen du projet

CU : code de l'urbanisme

CRPM : code rural et de la pêche maritime

ADS : application du droit des sols

Remarques

Demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée

I. - Jusqu'au 31 décembre 2016, les alinéas 1 à 5 de l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme ne sont pas applicables dans les communes situées à plus de 15 km de la limite extérieure d'une unité urbaine de plus de 15 000 habitants au sens du recensement général de la population.

II. - Jusqu'au 31 décembre 2016, lorsque le périmètre d'un SCoT incluant la commune a été arrêté, la dérogation prévue à l'article L142-5 du code de l'urbanisme est accordée par l'établissement public prévu à l'article L143-16 du même code, après avis de la CDPENAF

La CDPENAF dispose des délais indiqués à compter de la réception des dossiers pour émettre un avis simple ou conforme. Passé ces délais, l'avis sera réputé favorable

Si enquête publique, les avis de la CDPENAF sont à joindre au dossier.

CAS D'AUTO-SAISINE DE LA CDEPENAF DE L'OISE
(article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime)

	Type de saisine par la commission	Cas d'auto-saisine CDPENAF de l'Oise	Moment de la saisine	Délai de réponse	Type d'avis
Planification	Saisine systématique de la commission	Procédure d'élaboration et de révision d'un PLU intercommunal ou d'un PLU commune nouvelle à l'exception des projets concernant des communes comprises dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé après la promulgation de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.	À l'arrêt du projet	3 mois	simple
	Saisine au cas par cas	Procédure de révision allégée d'un PLU intercommunal ou d'un PLU commune nouvelle à l'exception des projets concernant des communes comprises dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé après la promulgation de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt. --> si la procédure a pour objet de réduire une zone agricole, naturelle ou forestière.	À l'arrêt du projet	3 mois	simple
		Demande de déclaration d'utilité publique (DUP) emportant la mise en compatibilité d'un SCoT, d'un PLU ou d'une carte communale ou une déclaration de projet (DP). --> si le projet conduit à réduire une zone agricole, naturelle ou forestière ou dont la localisation du projet aurait pour effet de porter atteinte aux structures agricoles ou à l'économie agricole.	Avant la réunion d'examen concerté avec les personnes publiques associées	3 mois	simple
Aménagement	Saisine systématique de la commission	Projet de création d'une zone d'aménagement concertée (ZAC) lorsque le futur périmètre intègre pour toute ou partie des espaces naturels, agricoles ou forestiers.	À l'arrêt du projet	3 mois	simple
Divers	Saisine au cas par cas	Projet de création d'une zone agricole protégée (ZAP).	À l'arrêt du projet de périmètre de la ZAP	3 mois	simple
		Projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol. --> si l'implantation du projet n'est pas prévue sur une friche industrielle ou urbaine mais sur un espace dont la vocation agricole serait remise en cause ou compromettrait les activités agricoles.	Au cours de l'instruction du permis de construire	3 mois	simple